

Extrait de l'Ordonnance n° 2007-036 du 17 avril
2007 Portant institution du code de procédure
pénale

Section II : Des officiers

de police judiciaire Article 19 : Ont la qualité
d'officier de police judiciaire :

- Les walis et les walis Mouçaid ;
- Les Hakems et les chefs d'arrondissement ;
- Le directeur de la sûreté nationale ;
- Les commissaires de police, les officiers de police et les inspecteurs de police nommés officiers de police judiciaire par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la justice, sur proposition du procureur général près la cour d'appel ;
- Les officiers et sous-officiers de gendarmerie d'un grade égal ou supérieur à celui de maréchal des logis et les gendarmes appelés à assurer le commandement d'une brigade ou d'un poste ;
- Le commandant de la garde nationale et les officiers de la garde nationale sous réserve, pour ces derniers, de recevoir l'agrément du Ministre de la Justice ;
- Les commandants des groupes nomades de l'armée nationale ;
Les commandants des groupes nomades de la garde nationale.